

Créteil, le 14 février 2024

SAISON 2023/2024

PROCES-VERBAL N°4 COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE

Mardi 6 février 2024



Présents :

Messieurs	Patrick OCHALA	Président
	Benjamin VALETTE	Membre
	Nicolas REBBOT	Membre
	André-Luc TOUSSAINT	Membre
Mesdames	Laurie FELIX	Membre (Affaires SEGUIN, SPITTAEL, et LIGUE NOUVELLE CALEDONIE)
	Sandrine GREFFIN	Membre

Assistent :

Monsieur	Antoine DURAND	Secrétaire de séance (Affaires A, H, L et Q) Représentant chargé de l'instruction (Affaire EE)
Madame	Lucie DORLEANS	Représentante chargée de l'instruction (Affaires A, H, L et Q) Secrétaire de séance (Affaire EE)



Le mardi 6 février 2024 à partir de 10h00, la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la Fédération Française de Volley (ci-après FFvolley) s'est réunie par voie de conférence audiovisuelle sur convocation régulière de ses membres par son Président.

Le secrétaire de séance désigné est Monsieur Antoine DURAND.

A

Par courrier du 15 décembre 2023, le Secrétaire Général de la Fédération Française de Volley (FFvolley) a saisi la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la FFvolley afin de statuer sur le comportement de JB (n°x), licencié compétition volley-ball », de l'association affiliée B (n°yy), qui aurait été inapproprié vis-à-vis de A2, arbitre licencié à la FFvolley (n°zz) lors de la rencontre du 9 décembre 2023 opposant l'association affiliée E et B.

Eu égard aux informations transmises à la FFvolley par les rapports de A1 et A2 respectivement premier arbitre et second arbitre de la rencontre, selon lesquels JA se serait « adressé au A2 de manière agressive et au cours de l'échange durant lequel le A2 est resté très calme, le joueur a eu ces mots " tu as de la chance, parce cinq ans en arrière je t'aurais attendu à la sortie pour t'enculer...". »

Par un courrier du même jour, le Secrétaire Général de la FFvolley a désigné Madame Lucie DORLEANS en tant que représentante chargée de l'instruction.

Par courrier, adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, JA s'est vu notifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et d'une demande de rapport par la même occasion.

Par courrier du Président de la CFD du 10 janvier 2024 adressé par courriel avec avis de réception, A a été convoqué devant la CFD le 6 février 2024.

Par un courrier en date du même jour, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD), ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Sur demande du Président de la CFD, JA indique avoir bien pris connaissance du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier, déclinant la présentation orale prévue réglementairement ;

Après avoir entendu JA, ainsi que B1 , Président du B, présents à l'audience ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à JA, en ce qu'il aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- Dans le cadre d'un match, les faits relevant de la police des terrains, des cas d'incivilité verbale ou physique des licenciés ;
- Une atteinte grave à un officiel ;
- Une faute contre l'honneur, la bienséance, un non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive,
- Un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs ;

- Des propos grossiers injurieux, menaces verbales, comportement menaçant et/ou agressif ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différents témoignages recueillis que :

- o JA aurait menacé verbalement et tenu des propos injurieux à l'encontre du second arbitre de la rencontre, A2 , rapportés par le corps arbitral en ces termes : « " *tu as de la chance, parce cinq ans en arrière je t'aurais attendu à la sortie pour t'enculer...* ". » ;
- o JA nie avoir menacé A2 , et affirme avoir tenu les propos suivants : « *En me parlant comme ça, il y a 10 ans en arrière je t'aurais attendu dehors et on se serait expliqué !* » auquel il aurait ajouté « *mais maintenant j'ai 32 ans, je suis marié donc je m'en fous ! Tu es mauvais c'est tout !* » ;
- o JA affirme qu'il s'est excusé auprès de A2 dès le lendemain de la rencontre durant laquelle les faits litigieux sont survenus ;

CONSTATANT qu'en audience JA « *re présente [ses] excuses* » pour les faits objets de la présente procédure en précisant qu'il n'avait « *aucune intention physique de nuire directement* » et que son comportement n'était que l'issue « *d'une accumulation de frustration, d'agacement* » engendrée par la rencontre, notamment dû « *à des faits de jeu* » ;

CONSTATANT qu'en outre JA déclare « *regretter la situation* » et avoir envoyé un message via le réseau social « *Messenger* » à A2 « *pour s'excuser et lui expliquer* » notamment que « *[ses] nerfs ont lâché, mais [qu'il] lui souhaitait une agréable saison* » ;

CONSTATANT que A2 , au sein de son rapport, explique que JA a été sanctionné par le premier arbitre, A1 , en raison de propos dont la teneur a été reconnue par JA : « *ouvre les yeux, tu ne vois rien depuis tout à l'heure* » ;

CONSTATANT que JA affirme qu'il a agi envers A2 « *sous la colère* » car était « *agacé* », notamment d'avoir été sanctionné d'un carton rouge par le corps arbitral alors même qu'il n'avait pas « *insulté* » le second arbitre, terme qu'aurait utilisé A2 pour rapporter les faits au premier arbitre de la rencontre, selon JA ;

CONSTATANT qu'en réponse à une question d'un membre de la CFD, JA affirme que ses propos relatifs à ce qu'il aurait fait « *10 ans en arrière* » font simplement référence à son « *immaturité* » de l'époque et ainsi ne représente pas une menace à l'encontre de A2 ;

CONSTATANT que B1 a précisé devant les membres de la CFD « *[qu'il] n'excuse pas [JA], qu'il aurait été plus sage de ne rien dire, mais que c'est dû à une accumulation de plein de choses, qu'il [A] n'a pas insulté le corps arbitral* » ; qu'en outre « *tout le contexte fait qu'il [JA] a été frustré* » ;

CONSTATANT par ailleurs que JA reconnaît avoir « *un caractère râleur* » mais affirme qu'il n'a « *jamais été violent* » ;

CONSTATANT néanmoins que JA admet avoir tenu les propos suivants « *vous nous avez enculés tout le match* », en précisant qu'il était probable qu'il ait ajouté que les arbitres de la rencontre avaient été « *nuls à chier* » ;

CONSTATANT que JA n'apporte aucun élément probant permettant de manière certaine de contrebalancer les affirmations du corps arbitral ;

CONSTATANT que les témoignages de G et B1 interviennent subséquentement au rapport de JA ; qu'à cet égard G avait été contacté par l'instruction 24 jours plus tôt dans le but de recueillir son témoignage quant aux faits litigieux dont elle avait été témoin ;

CONSTATANT que JA, ainsi que B1 qui l'accompagne, ont été invités à prendre la parole en dernier ;

CONSTATANT que l'article 18.5 du RGD dispose que « *les sanctions prononcées doivent être conformes au barème disciplinaire annexé au présent règlement. Dans tous les cas de comportements contraires aux dispositions du présent règlement non expressément prévus et sanctionnés par ce barème, la commission de discipline de 1ère instance et/ou la commission disciplinaire d'appel apprécie souverainement la nature et le quantum des sanctions.* » ;

CONSTATANT que le barème disciplinaire du RGD prévoit qu'en cas de « *propos grossiers, injurieux* » pendant le match, le licencié peut être sanctionné d'une suspension ou interdiction d'une durée allant de 1 à 3 mois de suspension ;

CONSTATANT que le barème disciplinaire du RGD prévoit qu'en cas de « *menaces verbales* » en dehors du match, le licencié peut être sanctionné d'une suspension ou interdiction d'une durée allant de 3 à 7 mois de suspension ;

CONSTATANT que, si le barème des sanctions indiqué en annexe du RGD énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier, la CFD n'est pas tenue par ce barème ; qu'il lui appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui lui est soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence ;

CONSIDERANT que les rapports des deux arbitres de la rencontre, A1 et A2 , concordent en tout point à propos de la nature des paroles tenues par JA à l'égard de A2 ;

CONSIDERANT que le témoignage d'un officiel fédéral a généralement valeur de preuve réfragable, puisqu'il remplit, au nom de la FFvolley, une double fonction d'autorité de police fédérale et de représentant de l'autorité fédérale sur le lieu de la compétition ;

CONSIDERANT qu'à cet égard, les propos tenus par JA à l'encontre de A2 constituent une menace verbale en ce qu'il déclare qu'il « *a de la chance, parce cinq ans en arrière [il] [l']aurait attendu à la sortie pour [l']enculer* » ;

CONSIDERANT que JA reconnaît avoir été « *agacé* » et avoir eu un comportement « *râleur* » lors de la rencontre litigieuse, notamment en tenant des propos injurieux ; que par ailleurs il nie avoir menacé verbalement A2 ;

CONSIDERANT que les témoignages rapportés par G et B1 , envoyés subséquemment à celui de JA, sans apporter de nouvelles précisions permettant aux membres de la CFD d'attester de la véracité de leur témoignage ;

CONSIDERANT par ailleurs que G est licenciée au sein du même groupement sportif affilié que celui dans lequel était JA jusqu'en 2012, et qu'ainsi existe un risque de conflit d'intérêts, entre celui afférent à sa qualité de marqueuse – et donc d'officiel - de la rencontre litigieuse, et celui afférent à sa qualité de licenciée au sein de l'ancien Club de JA ; qu'a fortiori son témoignage présente une concomitance non négligeable avec celui de JA, que ce soit en termes de temporalité mais aussi en termes utilisés dans la description des faits ; qu'en conséquence, la sincérité de son témoignage ne peut être reconnue ;

CONSIDERANT en conséquence que l'ensemble des éléments démontrent l'expression d'une « *menace verbale* » et de « *propos injurieux* », donc d'une atteinte à un officiel par JA, en violation des dispositions du RGD et de son tableau des infractions ; Qu'ainsi les éléments à disposition des membres de la CFD permettent d'identifier la matérialité de la violation réglementaire et donc d'établir les faits contraires aux règles posées par les règlements de la FFvolley ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, les faits sont établis et que le comportement inapproprié de JA caractérise, dans le cadre d'un match, les faits relevant de la police des terrains - notamment propos grossiers, injurieux et menaces verbales -, des cas d'incivilité verbale ou physique des licenciés une faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive, ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley, un comportement portant atteinte à

l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs, une atteinte à un officiel, des propos grossiers injurieux, menaces verbales, comportement menaçant et/ou agressif ;

CONSIDERANT que la conséquence des faits rapportés mérite sanction ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de son secrétaire de séance, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner JA (n°x) d'une sanction de six (6) mois dont trois (3) avec sursis, de suspension de sa licence Compétition - Extension Volley-Ball et de sa licence Encadrement - Extension Dirigeant de la FFvolley sur le fondement des articles 1.3, 18 et 20 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 2 :

- **Que les sanctions prononcées sont applicables à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 3 :

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire.**

Article 4 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.**

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2/4 Rue des Sarrazins 94000 CRETEIL) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisés.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs OCHALA, VALETTE, REBBOT, TOUSSAINT et Madame GREFFIN ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Patrick OCHALA**

**Le Secrétaire de Séance,
Antoine DURAND**

H

Par courrier du 15 décembre 2023, le Secrétaire Général de la Fédération Française de Volley (FFvolley) a saisi la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la FFvolley afin de statuer sur le cas de DI, licencié extension « compet'lib » et « Encadrement » extension « Dirigeant » (n°xx) au sein du groupement sportif affilié I (n°yy), qui a signé une attestation d'honorabilité, mais qui a cependant fait l'objet d'un retour du contrôle d'honorabilité faisant apparaître une infraction spécifiée à l'article L. 212-9 du code du Sport.

Plus précisément, dans le cadre de sa demande de licence « Encadrement » Extension « Dirigeant », DI a certifié « *ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une mesure administrative qui contreviendrait à l'exercice d'une des activités d'encadrement telles que décrites ci-dessus au sein de la Fédération Française de Volley, de ses organismes et de ses membres* » par le biais de la signature de l'ATTESTATION D'HONORABILITE y afférente.

Cependant, la FFvolley a déposé un fichier, sur l'application « SI-Honorabilité », afin d'effectuer le contrôle d'honorabilité de personnes titulaires d'une licence d'éducateur et/ou d'exploitant bénévole au sein de vos clubs. Le retour le concernant fait apparaître une infraction spécifiée à l'article L. 212-9 du code du sport de façon définitive à ce jour.

Par courrier électronique avec accusé de réception datant du 15 décembre 2023, DI s'est vu notifier le retrait de sa licence « Encadrement » Extension « Dirigeant » à la FFvolley, étant frappé d'incapacité légale d'exercer vos fonctions d'éducateur sportif, ne respectant pas les obligations d'honorabilité y afférentes.

Par courrier du même jour, DI a été notifié de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre.

Le Secrétaire Général de la FFvolley a corollairement désigné Madame Lucie DORLEANS en tant que représentante chargée de l'instruction.

Au vu de la gravité des faits reprochés et dans un principe de protection des licenciés, le Président de la CFD a pris la décision, en application du Règlement Disciplinaire de la FFVolley, de prononcer à votre encontre la suspension à titre conservatoire à effet immédiat de sa licence n° **XXXXXXXX** .

Par courrier du 3 janvier 2024, un rapport a été demandé à DI par l'instruction afin qu'il apporte son témoignage ; en outre, l'instruction a tenté de prendre attache par voie téléphonique avec DI en date du 8 janvier 2024, en vain.

Par courrier du Président de la CFD du 10 janvier 2024 adressé par courriel avec avis de réception, DI est convoqué devant la CFD le 6 février 2024.

Par un courrier en date du même jour, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD), ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

DI , régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience ;

Après avoir entendu D1I et D2I , respectivement Président et secrétaire du I ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à DI, en ce qu'il aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- Une faute contre l'honneur, la bienséance, un non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive,
- Un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley, de la FFvolley et de ses acteurs ;
- Une action ou dissimulation en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements, une fraude ou tentative de fraude, la production d'un faux ou la dissimulation d'une information concernant l'obtention ou l'utilisation d'une licence, d'un engagement en compétition ou d'une affiliation ;

CONSTATANT au terme de l'instruction que :

- o DI a dûment rempli et signé l'attestation d'honorabilité lors de sa demande de licence le 3 août 2023 par laquelle il certifie « *ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une mesure administrative qui contreviendrait à l'exercice d'une des activités d'encadrement telles que décrites ci-dessus au sein de la Fédération Française de Volley, de ses organismes et de ses membres.* » ;
- o L'équipe SI Honorabilité du ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques a averti la FFvolley du retour du contrôle d'honorabilité afférent au dossier de DI , faisant apparaître « *une infraction spécifiée à l'article L. 212-9 du code du sport de façon définitive à ce jour* » ;

CONSTATANT qu'en audience D1I et D2I ont contextualisé le parcours de DI au sein du Club, « *arrivé en 2022* » puis devenu « *membre du comité directeur en 2023* » ; par conséquent, il a signé son attestation d'honorabilité en août 2023, et a ensuite « *disparu de la circulation en novembre* » 2023 ;

CONSTATANT qu'à cet égard D1I et D2I affirment en audience que le père de DI les a informés que DI serait « *absent de longs mois* » car « *incarcéré dans le Sud* » ;

CONSTATANT que les dirigeants du Club ne disposent pas de plus d'informations quant à la raison pour laquelle DI serait incarcéré, ni quant aux dates précises de son incarcération ;

CONSTATANT que l'article 18.5 du RGD dispose que « *Les sanctions prononcées doivent être conformes au barème disciplinaire annexé au présent règlement. Dans tous les cas de comportements contraires aux dispositions du présent règlement non expressément prévus et sanctionnés par ce barème, la commission de discipline de 1ère instance et/ou la commission disciplinaire d'appel apprécie souverainement la nature et le quantum des sanctions* » ;

CONSTATANT que, si le barème des sanctions indiqué en annexe du Règlement Disciplinaire de la FFvolley énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier, les organismes disciplinaires de première instance et l'organisme fédéral d'appel ne sont pas tenus par ce barème ; il leur appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui leur est soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence ;

CONSIDERANT qu'au regard des différentes pièces du dossier et du témoignage des dirigeants du I, l'attestation d'honorabilité de DI a été signée au mois d'août 2023 certifiant que DI n'a pas été condamné pénalement ni administrativement ;

CONSIDERANT que D1I ET D2I , dirigeants du Club, affirment ne plus avoir eu de nouvelles de la part de DI depuis le mois de novembre 2023 ; que la probabilité que DI ait été condamné après l'établissement de l'attestation d'honorabilité à l'origine de la présente procédure est élevée ;

CONSIDERANT que DI , eu égard aux informations données par D1I et D2I, est incarcéré et purge une peine depuis, vraisemblablement, novembre 2023 ; qu'ainsi, selon toute vraisemblance, DI n'a pas pu établir une fausse attestation d'honorabilité ni en user de faux pour l'obtention de sa licence « Encadrement » extension « Dirigeant » dans la mesure où DI n'a été condamné que postérieurement à la signature de son attestation d'honorabilité ;

CONSIDERANT qu'ainsi le dossier ne contient, malgré l'investigation de l'instruction, aucun élément susceptible d'emporter la conviction des membres de la CFD sur la caractérisation matérielle des faits reprochés à DI quant à une action ou dissimulation en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements, une fraude ou tentative de fraude, la production d'un faux ou la dissimulation d'une information concernant l'obtention ou l'utilisation d'une licence, d'un engagement en compétition ou d'une affiliation et donc corollairement d'un comportement disciplinairement répréhensible ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de sa secrétaire de séance, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De ne pas sanctionner DI sur le fondement des articles 1.3 et 18 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 2 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.**

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2/4 Rue des Sarrazins 94000 CRETEIL) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisés.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs OCHALA, VALETTE, REBBOT, TOUSSAINT et Madame GREFFIN ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Patrick OCHALA**

**Le Secrétaire de Séance,
Antoine DURAND**

L

Par courrier du 15 décembre 2023, le Secrétaire Général de la Fédération Française de Volley (FFvolley) a saisi la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la FFvolley afin de statuer sur le comportement de EM (n°xxx licencié « *compétition volley-ball* », « *éducateur sportif* » et « *dirigeant* » au sein de l'association affiliée M (n°yyy), qui aurait été inapproprié à l'égard de A1 , arbitre licenciée à LA FFvolley (n°zzz).

En outre, EM aurait notamment lors de la rencontre du 2 décembre 2023 opposant le M et le Club O, et selon le rapport de A1, premier arbitre de la rencontre, confirmé en tous points par celui de A2, second arbitre de la rencontre, tenu des propos « *misogynes et très humiliants* » à l'attention de A1 , à savoir notamment : « *Vous n'avez pas à arbitrer à ce niveau, soyez consciente que si vous êtes là c'est uniquement parce que vous faites partie des quotas femmes imposés à la Ligue ; il est inadmissible de vous mettre sur ces matchs, vous y êtes car il manque des arbitres sur le territoire ; vous devez refuser les matchs lorsque l'on vous désigne c'est inadmissible de rester à arbitrer nos matchs.* »

Au vu de la gravité des faits reprochés, à savoir l'agression verbale d'un officiel, porteur de l'autorité et de la légitimité fédérale sur les terrains sportifs, alors même qu'il était en outre suspendu depuis le 29 novembre 2023 « *7 jours de toutes épreuves de la FFvolley ou de ses délégataires à compter de la réception de la présente notification* », et dans un principe de protection des licenciés, le Président de la CFD a décidé en date du 15 décembre 2023, en application du Règlement Disciplinaire de la FFVolley, de prononcer à son encontre la suspension à titre conservatoire à effet immédiat de sa licence.

Par courrier du 15 décembre 2023, EM s'est vu notifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et de la prise d'une suspension à titre conservatoire, avec effet immédiat, de sa licence.

Par un courrier du même jour, le Secrétaire Général de la FFvolley a désigné Madame Lucie DORLEANS en tant que représentante chargée de l'instruction.

Par courrier du Président de la CFD du 10 janvier 2024 adressé par courriel avec avis de réception, L a été convoqué devant la CFD le 6 février 2024.

Par un courrier en date du même jour, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD) ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Sur demande du Président de la CFD, EM indique avoir bien pris connaissance du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier, déclinant tacitement la présentation orale prévue réglementairement ;

Après avoir entendu EM ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à EM, en ce qu'il aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- Dans le cadre d'un match, les faits relevant de la police des terrains, des cas d'incivilité verbale ou physique des licenciés ;

- Une atteinte grave à un officiel ;
- La tenue de propos ou à des comportements à caractère sexiste ;
- Une faute contre l'honneur, la bienséance, un non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive,
- Un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley, de la FFvolley et de ses acteurs ;
- Des menaces verbales, comportement menaçant et/ou agressif ;
- Le refus d'appliquer une décision d'un organisme de la FFvolley ou de l'un de ses organismes ;
- La participation de quelque manière que ce soit à une rencontre alors qu'une mesure conservatoire ou une sanction disciplinaire ne lui en permettait pas l'accès ou la participation.

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différents témoignages recueillis que :

- Les rapports de A1 et A2 concordent en tous point quant à la nature des propos qu'aurait tenus EM , à savoir : « *Vous n'avez pas à arbitrer à ce niveau, soyez consciente que si vous êtes là c'est uniquement parce que vous faites partie des quotas femmes imposés à la Ligue ; il est inadmissible de vous mettre sur ces matchs, vous y êtes car il manque des arbitres sur le territoire ; vous devez refuser les matchs lorsque l'on vous désigne c'est inadmissible de rester à arbitrer nos matchs.* » ;
- A2 , au sein d'un courrier électronique envoyé le 4 janvier 2024, affirme que « *les propos rapportés par A1 dans son rapport ont bien été tenus par EM* » ;
- EM n'a jamais apporté de témoignage durant l'instruction ;

CONSTATANT qu'en audience EM reconnaît avoir tenu les propos lui étant reprochés, à savoir : « *Vous n'avez pas à arbitrer à ce niveau, soyez consciente que si vous êtes là c'est uniquement parce que vous faites partie des quotas femmes imposés à la Ligue ; il est inadmissible de vous mettre sur ces matchs, vous y êtes car il manque des arbitres sur le territoire ; vous devez refuser les matchs lorsque l'on vous désigne c'est inadmissible de rester à arbitrer nos matchs.* » ;

CONSTATANT que lorsque l'un des membres de la CFD lui demande s'il « *est normal de tenir de tels propos* », EM répond : « *apparemment non* » ; qu'en outre, il indique « *[comprendre] que ça peut être pris comme des propos sexistes* » ;

CONSTATANT qu'à cet égard, EM fait « *une plaisanterie* » aux membres de la CFD en indiquant s'être « *excusé* » auprès de sa femme en rentrant chez lui ;

CONSTATANT qu'en audience EM affirme qu'il « *n'a pas de filtres dans ce qu'il dit et ce qu'il pense* », mais que par ailleurs il « *n'est jamais impoli* » ;

CONSTATANT que lors de l'audience EM affirme aux membres de la CFD qu'il « *n'a pas à se défendre* » ;

CONSTATANT que EM a été invité à prendre la parole en dernier ;

CONSTATANT que l'article 18.5 du RGD dispose que « *les sanctions prononcées doivent être conformes au barème disciplinaire annexé au présent règlement. Dans tous les cas de comportements contraires aux dispositions du présent règlement non expressément prévus et*

sanctionnés par ce barème, la commission de discipline de 1ère instance et/ou la commission disciplinaire d'appel apprécie souverainement la nature et le quantum des sanctions. » ;

CONSTATANT que le barème disciplinaire du RGD prévoit qu'en cas de « *propos, comportements racistes, xénophobes, discriminatoires, sexistes* » en dehors du match, le licencié peut être sanctionné d'une suspension ou interdiction de participation d'une durée allant de 3 à 6 mois de suspension ;

CONSTATANT que, si le barème des sanctions indiqué en annexe du RGD énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier, la CFD n'est pas tenue par ce barème ; qu'il lui appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui lui est soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence ;

CONSIDERANT que les rapports des deux arbitres de la rencontre, A1 et A2, concordent en tout point à propos de la nature des paroles tenues par EM à l'égard de A1 ;

CONSIDERANT que le témoignage d'un officiel fédéral a généralement valeur de preuve réfragable, puisqu'il remplit, au nom de la FFvolley, une double fonction d'autorité de police fédérale et de représentant de l'autorité fédérale sur le lieu de la compétition ;

CONSIDERANT qu'à cet égard, les propos tenus par EM à l'encontre de A1, - notamment « *si vous êtes là c'est uniquement parce que vous faites partie des quotas femmes imposés à la Ligue* » - représentent des propos sexistes en ce qu'ils affirment qu'elle ne serait présente en tant qu'arbitre sur la rencontre qu'en raison de sa condition de femme et dévalorisent ainsi son travail ;

CONSIDERANT que EM reconnaît avoir tenu de tels propos à l'égard de A1, sans sembler prendre conscience de leur nature et de la gravité de son comportement portant atteinte à un officiel ;

CONSIDERANT ainsi que le comportement de EM à l'égard de A1, officiel de la FFvolley, est inapproprié, et ne saurait être un comportement toléré d'un licencié envers un arbitre ;

CONSIDERANT cependant que EM n'ayant pas participé à la rencontre sportive, il n'a donc corollairement pas refusé d'appliquer la sanction prise à son encontre par la Commission Fédérale Sportive ;

CONSIDERANT que nonobstant l'absence de caractérisation d'un refus d'appliquer une sanction prise par un organisme de la FFvolley, EM semble perpétuer un comportement déplacé lors de manifestations sportives organisées par la FFvolley ;

CONSIDERANT ainsi le caractère répétitif du comportement transgressif de EM, et son indifférence voire son dédain quant aux faits lui étant reprochés ;

CONSIDERANT en conséquence que l'ensemble des éléments démontrent la teneur de « *propos, comportements sexistes* », ainsi qu'une atteinte à un officiel par EM, en violation des dispositions du RGD et de son tableau des infractions ; qu'ainsi les éléments à disposition des membres de la CFD permettent d'identifier la matérialité de la violation réglementaire et donc d'établir les faits contraires aux règles posées par les règlements de la FFvolley ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, les faits sont établis et que le comportement inapproprié de EM caractérise, des cas d'incivilité verbale ou physique des licenciés – propos sexistes -, une faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive, ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley, un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs, une atteinte à un officiel, des propos ou des comportements à caractère sexiste, comportement menaçant et/ou agressif ;

CONSIDERANT que la conséquence des faits rapportés mérite sanction ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de son secrétaire de séance, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner EM (n°xxx) d'une sanction de douze (12) mois dont six (6) avec sursis, de suspension de sa licence « Compétition » Extension « Volley-Ball », et Encadrement Extension « éducateur sportif » et « dirigeant » de la FFVolley sur le fondement des articles 1.3, 18 et 20 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 2 :

- **De sanctionner EM (n°xxx) d'une sanction de douze (12) mois dont six (6) avec sursis, de suspension de salle sur le fondement des articles 1.3, 18 et 20 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 3 :

- **Que les sanctions prononcées sont applicables à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 4 :

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire.**

Article 5 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.**
- **Que la sanction de suspension de salle sera adressée pour application à la Commission Fédérale d'Arbitrage**

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2/4 Rue des Sarrazins 94000 CRETEIL) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisés.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs OCHALA, VALETTE, REBBOT, TOUSSAINT et Madame GREFFIN ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Patrick OCHALA**

**Le Secrétaire de Séance,
Antoine DURAND**

Q

Par courrier du 15 décembre 2023, le Secrétaire Général de la Fédération Française de Volley (FFvolley) a saisi la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la FFvolley afin de statuer sur le comportement de ER (n°xxxx) licencié « *compétition volley-ball* », « *éducateur sportif* » et « *dirigeant* » au sein de l'association affiliée R (n°yyyy), qui aurait été inapproprié à l'égard de A1 , arbitre licencié à LA FFvolley (n°zzzz).

En outre, ER aurait notamment lors de la rencontre du 2 décembre 2023 opposant R et le Club T, et selon le rapport de A1 , premier arbitre de la rencontre, confirmé en tous points par celui de A2 , second arbitre de la rencontre, tenu des propos « *misogynes et très humiliants* » à l'attention de A1 , et ce après l'avoir interpellé par « *un coup* » sur l'épaule.

Par un courrier du même jour, le Secrétaire Général de la FFvolley a désigné Madame Lucie DORLEANS en tant que représentante chargée de l'instruction.

Par courrier du même jour, ER s'est vu notifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre.

Par courrier du Président de la CFD du 10 janvier 2024 adressé par courriel avec avis de réception, ER a été convoqué devant la CFD le 6 février 2024.

Par un courrier en date du même jour, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD) ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Sur demande du Président de la CFD, ER indique avoir bien pris connaissance du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier, déclinant tacitement la présentation orale prévue réglementairement ;

JR , régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à ER , en ce qu'il aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- Dans le cadre d'un match, les faits relevant de la police des terrains, des cas d'incivilité verbale ou physique des licenciés ;
- Une atteinte grave à un officiel ;
- La tenue de propos ou à des comportements à caractère sexiste ;
- Une faute contre l'honneur, la bienséance, un non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive,
- Un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley, de la FFvolley et de ses acteurs ;
- Des menaces verbales, comportement menaçant et/ou agressif ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différents témoignages recueillis que :

- Le rapport de A1 relate les faits dans les termes suivants : « *La fin du match et lors du serrage de main avec les joueurs le président du club R (ER) s'est permis de me mettre un coup (prémédité) sur l'épaule pour m'interpeller (sans excuse par la suite) en me tenant ces propos "Vous vous rendez compte que vous êtes le seul acteur de ce match. Votre niveau est nul". Par la suite à la table de marque cette même personne accompagnée du coach d'R (CR licence z), [...] se sont permis de venir alors même que la feuille n'était pas encore signée pour continuer à m'invectiver et surtout m'humilier devant tout le monde. Leurs propos étaient misogynes et très humiliants* » ;
- ER nie les propos rapportés par A1 au sein de son rapport et affirme avoir eu le comportement suivant : « *J'ai ensuite tenu les propos suivants à A1 autour de la table de marque sans lui mettre un coup sur l'épaule et encore moins avec préméditation : " Vous n'avez pas été le meilleur acteur du match". Et non pas "vous vous rendez-compte que vous êtes le seul acteur de ce match. Vous avez été nul" J'ai ensuite échangé quelques propos avec le coach CR et ai rejoint le public et les partenaires présents pour cette rencontre. Je n'ai donc pas participé aux échanges entre ER et A1, et n'ai donc pas tenu les propos rapportés par A1.* »
- V vient préciser dans un courrier en réponse à l'instruction que « *c'est bien au moment de notre trajet entre la chaise du 1er arbitre et la table de marque que ER s'est positionné à la droite de A1 pour l'accompagner. C'est à ce moment qui lui a alors tapé sur l'épaule droite en lui disant en effet "Vous n'avez pas été le meilleur acteur du match". De ma vision, la tape sur l'arrière de l'épaule droite ressemblait plus à un "geste amical" qu'à une volonté de vouloir faire mal mais ce geste était sans nul doute bien prémédité.* » et notamment que « *les propos rapportés par A1 dans son rapport ont bien été tenus par CR.* », et enfin V confirme que W « *a participé aux échanges entre CR et A1 contrairement à CR. SEGUIN le suivre à quitter le plateau sportif en le retenant par les bras.* » ;
- La Vidéo du live de la rencontre corrobore les propos de W et ceux de V relatifs à l'absence de W lors du « *serrage de mains* » entre le corps arbitral et les joueurs, à l'instar de ce que mentionne le rapport de A1 ;

CONSTATANT que l'article 18.5 du RGD dispose que « *les sanctions prononcées doivent être conformes au barème disciplinaire annexé au présent règlement. Dans tous les cas de comportements contraires aux dispositions du présent règlement non expressément prévus et sanctionnés par ce barème, la commission de discipline de 1ère instance et/ou la commission disciplinaire d'appel apprécie souverainement la nature et le quantum des sanctions.* » ;

CONSTATANT que le barème disciplinaire du RGD prévoit qu'en cas de « *propos, comportements racistes, xénophobes, discriminatoires, sexistes* » en dehors du match, le licencié peut être sanctionné d'une suspension ou interdiction d'une durée allant de 3 à 6 mois de suspension ;

CONSTATANT que, si le barème des sanctions indiqué en annexe du RGD énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier, la CFD n'est pas tenue par ce barème ; qu'il lui appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui lui est soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence ;

CONSIDERANT à titre ER pour « *vice de forme* », la coquille portant sur le nom du second arbitre de la rencontre, nommément désigné « *A2* » au lieu de « *V* », n'est à aucun moment réitéré dans le rapport d'instruction ; qu'en conséquence, le moyen d'illégalité externe avancé par W - en l'occurrence la nullité du rapport d'instruction pour « *incohérence* » et « *inexactitude* » - n'apparaît aucunement explicité en ce qu'il remettrait en cause l'impartialité et la complétude du rapport considéré ; qu'en tout état de cause, l'ensemble des éléments figurant au dossier, fournis d'une part par l'instruction et d'autre part par l'intéressé, permettent aux membres de la CFD de procéder à une étude du dossier et de tous ses éléments existants en toute connaissance de cause, ce sans que leur appréciation puisse être faussée quant à l'attribution et le déroulement des faits objets de

la présente procédure, portant sur les griefs reprochés à W ; que les membres de la CFD sont donc aptes à juger en toute clarté ;

CONSIDERANT que W n'apparaît pas sur la Vidéo du Live de la rencontre lors du « serrage de mains » entre les arbitres et les joueurs ;

CONSIDERANT cependant que A2 , second arbitre de la rencontre, affirme avoir vu ER « tapé sur l'épaule droite » de A1 lors du « trajet entre la chaise du 1er arbitre et la table de marque » ; qu'en outre, selon A2 « la tape sur l'arrière de l'épaule droite ressemblait plus à un "geste amical" qu'à une volonté de vouloir faire mal mais ce geste était sans nul doute bien prémédité » ;

CONSIDERANT par ailleurs que, contrairement aux allégations de ER , A2 confirme que ER « a participé aux échanges entre U et A1 », en confirmant que les propos rapportés par A1 ont été tenus par U, que cependant il n'a pas le souvenir des propos exacts tenus par ER ;

CONSIDERANT qu'ainsi le dossier ne contient, malgré l'investigation de l'instruction, aucun élément susceptible d'emporter la conviction des membres de la CFD sur la caractérisation matérielle des faits reprochés à Q quant à la tenue de propos ou à des comportements à caractère sexiste et de menaces verbales, comportement menaçant et/ou agressif ;

CONSIDERANT néanmoins que le geste de Q envers S, à savoir « la tape sur l'épaule », suivi de sa participation aux échanges entre U et S constitue un comportement inapproprié à l'encontre d'un officiel de la FFvolley, porteur de l'autorité et de la légitimité fédérales sur les terrains ;

CONSIDERANT en conséquence que l'ensemble des éléments rapportés démontre néanmoins la teneur d'une certaine atteinte à un officiel par Q, en violation des dispositions du RGD et de son tableau des infractions ; qu'ainsi les éléments à disposition des membres de la CFD permettent d'identifier la matérialité de la violation réglementaire et donc d'établir les faits contraires aux règles posées par les règlements de la FFvolley ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, les faits sont établis et que le comportement inapproprié de Q caractérise, une faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive, ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley, un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs, une atteinte à un officiel ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de sa secrétaire de séance, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner Q (n°xxxx) d'un avertissement sur le fondement des articles 1.3 et 18 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 2 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.**

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2/4 Rue des Sarrazins 94000 CRETEIL) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire

Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs OCHALA, VALETTE, REBBOT, TOUSSAINT et Madame GREFFIN ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Patrick OCHALA**

**Le Secrétaire de Séance,
Antoine DURAND**

AA

Par courrier du 8 décembre 2023, le Secrétaire Général de la Fédération Française de Volley (FFvolley) a saisi la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la FFvolley afin de statuer sur les agissements de PL (n°0000) et SL licencié au moment des faits (n°0000), respectivement PT et SG de X, qui auraient organisé, ou à tout le moins en seraient responsables en leur qualité de dirigeants de X, un dispositif de délivrance de fausses licences FFvolley à des adhérents de groupements sportifs affiliés à la FFvolley – par le biais d'un tampon factice, à tout le moins trompeur, apposé sur les cartons « papier » de licence FFvolley habituellement délivrés par L -, tout en encaissant les produits monétaires afférents à l'obtention de ces licences, in fine non déclarées à la FFvolley et dont la part fédérale ne lui a pas été corollairement réglée.

En d'autres termes, PL et SL auraient, par le biais de ce stratagème, escroqué tout à la fois les adhérents et les groupements sportifs affiliés concernés en leur faisant croire, selon toute apparence, qu'une licence FFvolley leur était délivrée, mais aussi la FFvolley dont ils ont conservé indûment la part fédérale des licences non déclarées auprès de ses services.

Par un courrier du même jour, le Secrétaire Général de la FFvolley a désigné Monsieur Antoine DURAND en tant que représentant chargé de l'instruction.

Par courrier du même jour, PL et SL se sont vu notifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre.

En l'absence de réaction à cette information d'engagement de poursuites disciplinaires, par courriers électroniques du 5 janvier 2024, l'instruction a entendu prendre attache, ce de manière individuelle afin de garantir la sincérité du témoignage, avec PL et SG, leur demandant expressément de lui transmettre leur version des faits litigieux.

Si la requête faite auprès de SG est demeurée infructueuse à la date de remise du rapport, PL a souhaité prendre contact avec l'instruction et le Président de la FFvolley ; à cet égard, il a été spécifié par l'instruction au Président de la FFvolley le cadre de cet échange et surtout la mission qui est celle du rapporteur permettant l'instruction d'un dossier porté devant la CFD saisie de ces faits, strictement indépendante des instances dirigeantes de la FFvolley.

Ainsi, la demande d'entretien effectuée par aa a été accordée, puis suivie de multiples demandes de report effectuées par aa pour des raisons - en apparence - de logistique, toutes ayant été accordées avec patience et diligence par le Président de la FFvolley et le rapporteur chargé de l'instruction.

In fine, alors que Monsieur TANGUY, Président de la FFvolley, et le représentant chargé de l'instruction, Monsieur Antoine DURAND, l'attendait pour un échange prévu le 26 janvier 2024, PL ne s'est pas connecté par voie de conférence audiovisuelle afin qu'il puisse présenter ses explications.

Par courrier du Président de la CFD du 10 janvier 2024 adressé par courriel avec avis de réception, AA et BB sont convoqués devant la CFD le 6 février 2024 pour le comportement susmentionné.

Par un courrier en date du même jour, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD) ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Messieurs PL et SL, régulièrement convoqués, ne se sont pas présentés à l'audience ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Messieurs PL et SL, en ce qu'ils auraient commis les faits susmentionnés relevant :

- Une faute contre l'honneur, la bienséance, un non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive,
- Un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley, de la FFvolley de la L et de ses acteurs ;
- Une acquisition d'un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude ; une action ou dissimulation en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements ; une fraude ou une tentative de fraude ; la production d'un faux ou la dissimulation d'une information concernant l'obtention ou l'utilisation d'une licence ou d'une affiliation ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différents témoignages recueillis que :

- PC, présidente du groupement sportif affilié C, a interrogé la FFvolley quant à l'identification de Licences Création délivrées à ses pratiquants d'ores et déjà théoriquement licenciés les saisons précédentes ; elle indique que son club, en 2021, a « *aidé financièrement une grande partie* » d'un groupement de plus de 23 licenciés « *dans la régularisation de leurs démissions* », sous-entendu en versant l'indemnité de mutation due pour un tel changement de club d'appartenance ;
- PC précise que « *cette année, pour des raisons de proximité d'entraînement, une grande majorité d'entre eux ont décidé de rejoindre un autre club* », cette mutation impliquant cependant qu'il leur serait réglementairement « *impossible [...] de participer au championnat INDOOR* » ; finalement, hormis « *4 mutés* », tous ces licenciés ont pu « *intégrer le championnat* », PC indiquant dans son courriel que ces licenciés le sont via une Licence Création, alors même qu'ils étaient licenciés dans son club la saison passée, comme elle le prouve via les cartons « papier » de licence FFvolley habituellement délivrés par L ;
- Monsieur Gérard MABILLE, président de la Commission Fédérale des Statuts et Règlements, fait état d'une potentielle fraude dans le cadre de la procédure de délivrance des licences FFvolley en indiquant qu'il « *s'agit de fausses licences avec une référence FFVB qui relève de la tromperie* » ;
- Aucun des cartons « papier » de licence FFvolley transmis par PC – ni même sa licence à elle en tant que présidente du club –, n'avait été saisi informatiquement par L ; en outre, l'absence de délivrance via une saisie informatique peut être constatée sur plusieurs saisons sportives consécutives, a minima sur 2021/2022 et 2022/2023 ;
- Messieurs PL et SL ne se sont jamais présentés malgré les nombreuses tentatives de prise de contact effectuées par l'instruction ;

CONSTATANT à titre liminaire que le Club de PC n'est plus affilié depuis trois ans à la FFvolley ;

CONSTATANT que PC semble ne pas avoir accès à l'extranet de la FFvolley permettant la saisie informatique des adhérents ;

CONSTATANT que les licences « papier » utilisées par L font état du sigle « F.F.V.B » et est apposé au verso un tampon sur lequel on peut lire « *L de volley-ball* » ;

CONSTATANT la présence sur le verso des licences « papier » utilisées par la L le logotype de la FFvolley ;

CONSTATANT que l'article 18.5 du RGD dispose que « *les sanctions prononcées doivent être conformes au barème disciplinaire annexé au présent règlement. Dans tous les cas de*

comportements contraires aux dispositions du présent règlement non expressément prévus et sanctionnés par ce barème, la commission de discipline de 1ère instance et/ou la commission disciplinaire d'appel apprécie souverainement la nature et le quantum des sanctions. » ;

CONSTATANT que, si le barème des sanctions indiqué en annexe du RGD énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier, la CFD n'est pas tenue par ce barème ; qu'il lui appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui lui est soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence ;

CONSIDERANT que PC de volley semble ne pas avoir régulièrement affilié à la FFvolley le groupement sportif C alors même que certaines licences sous format d'un « carton papier » étaient délivrées à ses adhérents ;

CONSIDERANT que Messieurs PL et SL ont, en leur qualité de dirigeants de L, la responsabilité de la saisie informatique régulière et conforme des licences des adhérents et des affiliations des groupements sportifs dont le siège social est sis dans le ressort territorial L

CONSIDERANT qu'ils sont corollairement responsables du règlement de la part fédérale des licences délivrées à ces adhérents ; qu'à cet égard, les produits monétaires afférents à la délivrance de ces licences doivent in fine être déclarés et versés à la FFvolley ;

CONSIDERANT que PL et SL, en leur qualité de dirigeants de L, seraient responsables de l'usage de faux quant à la délivrance de licences ; qu'à cet égard, plus d'une quarantaine de cartons « papier » de licence FFvolley transmis par L – ni même sa licence à elle en tant que présidente du club –, n'ont pas fait l'objet d'une délivrance officielle de licence FFvolley via une saisie informatique par L, cette absence de délivrance via une saisie informatique pouvant être constatée sur plusieurs saisons sportives consécutives, a minima sur 2021/2022 et 2022/2023 ;

CONSIDERANT qu'ils ont par ce biais escroqué tout à la fois les adhérents et le groupement sportif affilié concernés en leur faisant croire, selon toute apparence, qu'une licence FFvolley leur était délivrée, mais aussi la FFvolley dont ils ont conservé indûment la part fédérale des licences non déclarées auprès de ses services ;

CONSIDERANT qu'en effet, en leur qualité de dirigeants de L, l'émission matérielle des « fausses licences » sous format cartonné est imputable à PL et SL ; qu'en outre, en cette qualité, ils ne pouvaient ignorer ni l'irrégularité de saisie informatique des licences concernés, ni la part fédérale y afférente due à la FFvolley ;

CONSIDERANT qu'en leur qualité de dirigeants de L, PL et SL ont manqué à leur devoir de loyauté, en abusant de leurs fonctions et en délivrant de fausses licences « papier » à leurs adhérents, sans les renseigner informatiquement sur l'extranet de la FFvolley ; qu'en outre, cette manœuvre leur a permis de conserver indûment la part fédérale des licences non déclarées ;

CONSIDERANT ainsi PL et SL sont à l'origine de la commande et de la fabrication de ces « fausses licences » et qu'ils en ont fait usage en les remettant à leurs prétendus titulaires pour qu'ils puissent participer aux manifestations organisées par la FFvolley ;

CONSIDERANT qu'aucune explication ni aucune pièce probante n'a pu être apportée attestant de la bonne foi ou des dirigeants de L.

CONSIDERANT ainsi que les faits reprochés à PL et SL – l'organisation d'un dispositif de délivrance de fausses licences FFvolley à des adhérents de groupements sportifs affiliés à la FFvolley – par le biais d'un tampon factice, à tout le moins trompeur, apposé sur les cartons « papier » de licence FFvolley habituellement délivrés par la Ligue et l'encaissement corollaire de produits monétaires afférents à l'obtention de ces licences, *in fine* non déclarées à la FFvolley et dont la part fédérale ne lui a pas été corollairement réglée – sont établis ;

CONSIDERANT que les faits litigieux étant établis, et même si les procédures pénales et disciplinaires sont indépendantes, un signalement aux services du Procureur de la République territorialement compétent devrait être effectué par le Président de la FFvolley, en application de l'article 40 du code de procédure pénale, en ce que les faits s'avèrent constitutifs de délits pénaux de faux et d'usage de faux commis par PL et SL dirigeants de L ;

CONSIDERANT en conséquence que l'ensemble des éléments démontre une acquisition d' « *un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude* », un agissement ou une dissimulation « *en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements* », d'avoir « *Fraudé* », en violation des dispositions du RGD et de son tableau des infractions ; qu'ainsi les éléments à disposition des membres de la CFD permettent d'identifier la matérialité de la violation réglementaire et donc d'établir les faits contraires aux règles posées par les règlements de la FFvolley ;

CONSIDERANT AINSI que les agissements de PL et SL caractérisent, une faute contre l'honneur, la bienséance, un non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive, ainsi qu'un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley, de la FFvolley de L et de ses acteurs et également une acquisition d'un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude ; une action ou dissimulation en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements ; une fraude ou une tentative de fraude ; la production d'un faux ou la dissimulation d'une information concernant l'obtention ou l'utilisation d'une licence ou d'une affiliation ;

CONSIDERANT que la conséquence des faits rapportés mérite sanction ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de sa secrétaire de séance, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner PL (n°0000) d'une radiation de la FFvolley sur le fondement des articles 1.3 et 18 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 2 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.**

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2/4 rue des Sarrazins, CRETEIL, 94000) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs OCHALA, VALETTE, REBBOT, TOUSSAINT et Mesdames FELIX et GREFFIN ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Patrick OCHALA**

**Le Secrétaire de Séance,
Lucie DORLEANS**

BB

Par courrier du 8 décembre 2023, le Secrétaire Général de la Fédération Française de Volley (FFvolley) a saisi la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la FFvolley afin de statuer sur les agissements de PL (n°0000) et SL licencié au moment des faits (n°0000), respectivement PT et SG de X, qui auraient organisé, ou à tout le moins en seraient responsables en leur qualité de dirigeants de X, un dispositif de délivrance de fausses licences FFvolley à des adhérents de groupements sportifs affiliés à la FFvolley – par le biais d'un tampon factice, à tout le moins trompeur, apposé sur les cartons « papier » de licence FFvolley habituellement délivrés par L -, tout en encaissant les produits monétaires afférents à l'obtention de ces licences, in fine non déclarées à la FFvolley et dont la part fédérale ne lui a pas été corollairement réglée.

En d'autres termes, PL et SL auraient, par le biais de ce stratagème, escroqué tout à la fois les adhérents et les groupements sportifs affiliés concernés en leur faisant croire, selon toute apparence, qu'une licence FFvolley leur était délivrée, mais aussi la FFvolley dont ils ont conservé indûment la part fédérale des licences non déclarées auprès de ses services.

Par un courrier du même jour, le Secrétaire Général de la FFvolley a désigné Monsieur Antoine DURAND en tant que représentant chargé de l'instruction.

Par courrier du même jour, PL et SL se sont vu notifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre.

En l'absence de réaction à cette information d'engagement de poursuites disciplinaires, par courriers électroniques du 5 janvier 2024, l'instruction a entendu prendre attache, ce de manière individuelle afin de garantir la sincérité du témoignage, avec PL et SG , leur demandant expressément de lui transmettre leur version des faits litigieux.

Si la requête faite auprès de SG est demeurée infructueuse à la date de remise du rapport, PL a souhaité prendre contact avec l'instruction et le Président de la FFvolley ; à cet égard, il a été spécifié par l'instruction au Président de la FFvolley le cadre de cet échange et surtout la mission qui est celle du rapporteur permettant l'instruction d'un dossier porté devant la CFD saisie de ces faits, strictement indépendante des instances dirigeantes de la FFvolley.

Ainsi, la demande d'entretien effectuée par aa a été accordée, puis suivie de multiples demandes de report effectuées par aa pour des raisons - en apparence - de logistique, toutes ayant été accordées avec patience et diligence par le Président de la FFvolley et le rapporteur chargé de l'instruction.

In fine, alors que Monsieur TANGUY, Président de la FFvolley, et le représentant chargé de l'instruction, Monsieur Antoine DURAND, l'attendait pour un échange prévu le 26 janvier 2024, PL ne s'est pas connecté par voie de conférence audiovisuelle afin qu'il puisse présenter ses explications.

Par courrier du Président de la CFD du 10 janvier 2024 adressé par courriel avec avis de réception, AA et BB sont convoqués devant la CFD le 6 février 2024 pour le comportement susmentionné.

Par un courrier en date du même jour, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD) ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Messieurs PL et SL, régulièrement convoqués, ne se sont pas présentés à l'audience ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Messieurs PL et SL, en ce qu'ils auraient commis les faits susmentionnés relevant :

- Une faute contre l'honneur, la bienséance, un non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive,
- Un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley, de la FFvolley de la L et de ses acteurs ;
- Une acquisition d'un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude ; une action ou dissimulation en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements ; une fraude ou une tentative de fraude ; la production d'un faux ou la dissimulation d'une information concernant l'obtention ou l'utilisation d'une licence ou d'une affiliation ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différents témoignages recueillis que :

- PC, présidente du groupement sportif affilié C, a interrogé la FFvolley quant à l'identification de Licences Création délivrées à ses pratiquants d'ores et déjà théoriquement licenciés les saisons précédentes ; elle indique que son club, en 2021, a « *aidé financièrement une grande partie* » d'un groupement de plus de 23 licenciés « *dans la régularisation de leurs démissions* », sous-entendu en versant l'indemnité de mutation due pour un tel changement de club d'appartenance ;
- PC précise que « *cette année, pour des raisons de proximité d'entraînement, une grande majorité d'entre eux ont décidé de rejoindre un autre club* », cette mutation impliquant cependant qu'il leur serait réglementairement « *impossible [...] de participer au championnat INDOOR* » ; finalement, hormis « *4 mutés* », tous ces licenciés ont pu « *intégrer le championnat* », PC indiquant dans son courriel que ces licenciés le sont via une Licence Création, alors même qu'ils étaient licenciés dans son club la saison passée, comme elle le prouve via les cartons « papier » de licence FFvolley habituellement délivrés par L;
- Monsieur Gérard MABILLE, président de la Commission Fédérale des Statuts et Règlements, fait état d'une potentielle fraude dans le cadre de la procédure de délivrance des licences FFvolley en indiquant qu'il « *s'agit de fausses licences avec une référence FFVB qui relève de la tromperie* » ;
- Aucun des cartons « papier » de licence FFvolley transmis par PC – ni même sa licence à elle en tant que présidente du club -, n'avait été saisi informatiquement par L; en outre, l'absence de délivrance via une saisie informatique peut être constatée sur plusieurs saisons sportives consécutives, a minima sur 2021/2022 et 2022/2023 ;
- Messieurs PL et SL ne se sont jamais présentés malgré les nombreuses tentatives de prise de contact effectuées par l'instruction ;

CONSTATANT à titre liminaire que le Club de PC n'est plus affilié depuis trois ans à la FFvolley ;

CONSTATANT que PC semble ne pas avoir accès à l'extranet de la FFvolley permettant la saisie informatique des adhérents ;

CONSTATANT que les licences « papier » utilisées par L font état du sigle « F.F.V.B » et est apposé au verso un tampon sur lequel on peut lire « *L de volley-ball* » ;

CONSTATANT la présence sur le verso des licences « papier » utilisées par la L le logotype de la FFvolley ;

CONSTATANT que l'article 18.5 du RGD dispose que « *les sanctions prononcées doivent être conformes au barème disciplinaire annexé au présent règlement. Dans tous les cas de comportements contraires aux dispositions du présent règlement non expressément prévus et sanctionnés par ce barème, la commission de discipline de 1ère instance et/ou la commission disciplinaire d'appel apprécie souverainement la nature et le quantum des sanctions.* » ;

CONSTATANT que, si le barème des sanctions indiqué en annexe du RGD énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier, la CFD n'est pas tenue par ce barème ; qu'il lui appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui lui est soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence ;

CONSIDERANT que PC de volley semble ne pas avoir régulièrement affilié à la FFvolley le groupement sportif C alors même que certaines licences sous format d'un « carton papier » étaient délivrées à ses adhérents ;

CONSIDERANT que Messieurs PL et SL ont, en leur qualité de dirigeants de L, la responsabilité de la saisie informatique régulière et conforme des licences des adhérents et des affiliations des groupements sportifs dont le siège social est sis dans le ressort territorial L

CONSIDERANT qu'ils sont corollairement responsables du règlement de la part fédérale des licences délivrées à ces adhérents ; qu'à cet égard, les produits monétaires afférents à la délivrance de ces licences doivent in fine être déclarés et versés à la FFvolley ;

CONSIDERANT que PL et SL, en leur qualité de dirigeants de L, seraient responsables de l'usage de faux quant à la délivrance de licences ; qu'à cet égard, plus d'une quarantaine de cartons « papier » de licence FFvolley transmis par L – ni même sa licence à elle en tant que présidente du club –, n'ont pas fait l'objet d'une délivrance officielle de licence FFvolley via une saisie informatique par L, cette absence de délivrance via une saisie informatique pouvant être constatée sur plusieurs saisons sportives consécutives, a minima sur 2021/2022 et 2022/2023 ;

CONSIDERANT qu'ils ont par ce biais escroqué tout à la fois les adhérents et le groupement sportif affilié concernés en leur faisant croire, selon toute apparence, qu'une licence FFvolley leur était délivrée, mais aussi la FFvolley dont ils ont conservé indûment la part fédérale des licences non déclarées auprès de ses services ;

CONSIDERANT qu'en effet, en leur qualité de dirigeants de L, l'émission matérielle des « fausses licences » sous format cartonné est imputable à PL et SL ; qu'en outre, en cette qualité, ils ne pouvaient ignorer ni l'irrégularité de saisie informatique des licences concernés, ni la part fédérale y afférente due à la FFvolley ;

CONSIDERANT qu'en leur qualité de dirigeants de L, PL et SL ont manqué à leur devoir de loyauté, en abusant de leurs fonctions et en délivrant de fausses licences « papier » à leurs adhérents, sans les renseigner informatiquement sur l'extranet de la FFvolley ; qu'en outre, cette manœuvre leur a permis de conserver indûment la part fédérale des licences non déclarées ;

CONSIDERANT ainsi PL et SL sont à l'origine de la commande et de la fabrication de ces « fausses licences » et qu'ils en ont fait usage en les remettant à leurs prétendus titulaires pour qu'ils puissent participer aux manifestations organisées par la FFvolley ;

CONSIDERANT qu'aucune explication ni aucune pièce probante n'a pu être apportée attestant de de la bonne foi ou des dirigeants de L.

CONSIDERANT ainsi que les faits reprochés à PL et SL - l'organisation d'un dispositif de délivrance de fausses licences FFvolley à des adhérents de groupements sportifs affiliés à la FFvolley – par le biais d'un tampon factice, à tout le moins trompeur, apposé sur les cartons « papier » de licence FFvolley habituellement délivrés par la Ligue et l'encaissement corollaire de produits monétaires afférents à l'obtention de ces licences, *in fine* non déclarées à la FFvolley et dont la part fédérale ne lui a pas été corollairement réglée – sont établis ;

CONSIDERANT que les faits litigieux étant établis, et même si les procédures pénales et disciplinaires sont indépendantes, un signalement aux services du Procureur de la République territorialement compétent devrait être effectué par le Président de la FFvolley, en application de l'article 40 du code de procédure pénale, en ce que les faits s'avèrent constitutifs de délits pénaux de faux et d'usage de faux commis par PL et SL dirigeants de L ;

CONSIDERANT en conséquence que l'ensemble des éléments démontre une acquisition d' « *un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude* », un agissement ou une dissimulation « *en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements* », d'avoir « *Fraudé* », en violation des dispositions du RGD et de son tableau des infractions ; qu'ainsi les éléments à disposition des membres de la CFD permettent d'identifier la matérialité de la violation réglementaire et donc d'établir les faits contraires aux règles posées par les règlements de la FFvolley ;

CONSIDERANT AINSI que les agissements de PL et SL caractérisent, une faute contre l'honneur, la bienséance, un non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive, ainsi qu'un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley, de la FFvolley de L et de ses acteurs et également une acquisition d'un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude ; une action ou dissimulation en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements ; une fraude ou une tentative de fraude ; la production d'un faux ou la dissimulation d'une information concernant l'obtention ou l'utilisation d'une licence ou d'une affiliation ;

CONSIDERANT que la conséquence des faits rapportés mérite sanction ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de sa secrétaire de séance, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner SL (n°xxyy) d'une radiation de la FFvolley sur le fondement des articles 1.3 et 18 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 2 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.**

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2/4 rue des Sarrazins, CRETEIL 94000 dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs OCHALA, VALETTE, REBBOT, TOUSSAINT et Mesdames FELIX et GREFFIN ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Patrick OCHALA**

**Le Secrétaire de Séance,
Lucie DORLEANS**